



Berne, le 26 novembre 2025

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet – prestations de l'assurance-maladie) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 26 novembre 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) (Mise en œuvre des mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet – prestations de l'assurance-maladie).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **12 mars 2026**.

Le 21 mars 2025, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 2^e volet). Basé sur le rapport du groupe d'experts du 24 août 2017 « Mesures visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins », ce volet législatif doit contribuer à limiter l'évolution des coûts de l'assurance obligatoire de soins (AOS) à ce qui est justifiable médicalement.

La mise en œuvre de la modification de la LAMal nécessite d'adapter l'OAMal. Les dispositions d'exécution correspondant au 2^e volet de modifications sont divisées en trois trains de modifications d'ordonnances. Le présent train porte sur les mesures suivantes : « Prestations fournies par les pharmaciens », « Extension des prestations de sages-femmes », « Tarifs de référence équitables pour un libre choix de l'hôpital dans toute la Suisse » et « Précision concernant la participation aux coûts en cas de maternité » (train de mesures « Prestations de l'assurance-maladie »).

Les autres dispositions d'exécution requises figurent dans deux autres trains de modifications d'ordonnances.



Nous vous invitons donc à donner votre avis sur le projet d'ordonnance et sur le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.bag.admin.ch/proc/proc.html)

Nous vous invitons à déposer votre avis par voie électronique, si possible sur la nouvelle plateforme « Consultations » :
<https://www.gate.bag.admin.ch/consultations>

Si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser cet outil, vous pouvez rédiger votre avis sous forme de document (de préférence un document Word) et l'enregistrer sur la plateforme « Consultations », sous « Avis », ou l'envoyer aux adresses suivantes :

Leistungen-Krankenversicherung@bag.admin.ch

gever@bag.admin.ch

Le secrétariat de la division Prestations de l'assurance maladie de l'Office fédéral de la santé publique (tél. 058 469 17 33) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous remercions par avance de votre collaboration.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale